

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 05 17 37

Date : Le 19 mars 2007

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

Y

Demanderesse

c.

**COOPÉRATIVE D'HABITATION
DOMAINE DES GRANDS DUCS**

Entreprise

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE D'EXAMEN DE MÉSENTENTE en vertu de l'article 44 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*¹.

[1] Le 16 août 2005, le procureur des demandeurs communique à l'entreprise la demande suivante :

¹ L.R.Q., c. P-39.1, ci-après appelée « Loi sur le privé ».

« Nous avons reçu mandat de nos clients, M. X et M^{me} Y, de vous réclamer tous les documents concernant le dossier du 649, rue [...], depuis le 1^{er} juillet 1999 jusqu'à ce jour [...]. »

[2] Le 19 septembre 2005 n'ayant obtenu aucune réponse de l'entreprise, le demandeur et la demanderesse transmettaient à la Commission d'accès à l'information (la Commission) une demande d'examen de mécontentement afin d'obtenir lesdits documents.

L'AUDIENCE

[3] Une audience a été tenue à Montréal, le 13 novembre 2006, en présence des parties. Toutefois, M. X était absent et non représenté par procureur.

[4] À cette date, la procureure de l'entreprise s'est présentée à l'audience avec la totalité du dossier concernant les demandeurs mais n'en avait aucune copie. Elle a mentionné à la Commission qu'il faudrait effectuer une sélection de l'ensemble de ces documents, de façon à départager ceux qui devaient être remis à la demanderesse et ceux qui pouvaient faire l'objet d'une restriction prévue par la loi.

[5] La Commission a alors accordé un délai à l'entreprise afin qu'elle procède au classement de cette documentation et qu'elle remette à la demanderesse, au plus tard le 30 novembre 2006, les documents qui la concernent.

[6] Le 30 novembre 2006, la demanderesse a confirmé au soussigné s'être présentée à la place d'affaires de la procureure de l'entreprise et y avoir obtenu une copie de plusieurs centaines de pages représentant la documentation détenue par l'entreprise.

[7] Suite à une conférence téléphonique tenue entre les parties et le soussigné, il a été convenu qu'une nouvelle audience serait nécessaire afin que la Commission puisse statuer sur l'accessibilité de certains documents qui n'ont pas été remis à la demanderesse.

[8] Cette audience a eu lieu le 8 mars 2007, à Montréal, en présence des parties. Encore une fois, à cette date, M. X était absent et non représenté par procureur.

[9] À l'audience, une preuve « *ex-parte* » a été faite par l'entreprise pour faire la preuve des motifs pour lesquels certains documents n'avaient pas été remis à la demanderesse. Suite à cette preuve, il fut convenu que certains documents qui avaient été retenus devaient être remis à la demanderesse. Ce qui a été fait séance tenante à la satisfaction de cette dernière.

[10] Certains documents n'ont toutefois pas été remis et la demanderesse a demandé à la Commission qu'elle se prononce sur la justesse des motifs invoqués.

LA DÉCISION

A) LA PREUVE

i) De la demanderesse

[11] La preuve a démontré que la demanderesse a cohabité pendant quelques années avec le codemandeur dans un logement géré par l'entreprise.

[12] L'entreprise est une coopérative d'habitation offrant des logements à loyer modique aux locataires qui respectent les conditions d'admission et les règlements établis par l'entreprise.

[13] Il semble que les relations entre la demanderesse, le codemandeur et l'entreprise se soient détériorées au cours des dernières années et les demandeurs ont finalement quitté les lieux qu'ils habitaient au 649, rue [...], à Longueuil, au cours de l'année 2006.

[14] Les relations entre les parties ont été ponctuées de nombreux litiges et la demanderesse a réclamé, en septembre 2005, l'ensemble des documents concernant le dossier du 649, rue [...], depuis le 1^{er} juillet 1999.

[15] L'entreprise a toutefois refusé de remettre certains documents pour les motifs suivants.

a) Correspondance confidentielle entre avocats et client

[16] La Loi sur le privé prévoit qu'une personne peut obtenir communication des renseignements personnels qui sont détenus par une entreprise à son sujet.

[17] L'entreprise a déposé au dossier de la Commission et sous le sceau de la confidentialité, des correspondances diverses intervenues entre des représentants du conseil d'administration de l'entreprise et la procureure de cette dernière.

[18] Les communications concernent les relations entre l'entreprise et les demandeurs et doivent être refusées puisqu'elles sont protégées par le secret professionnel prévu à l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*² qui stipule :

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel. Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit d'office assurer le respect du secret professionnel.

[19] Une jurisprudence constante de la Commission consacre la confidentialité des communications entre un avocat et son client³. De même, la Commission a étendu le privilège du secret professionnel à la correspondance entre l'entreprise et sa procureure⁴.

b) Correspondance entre le conseil d'administration et des tiers

[20] Plusieurs documents ont été déposés à la Commission par l'entreprise qui déclare ne pas avoir à transmettre ces documents à la demanderesse puisque ces documents ne contiennent aucun renseignement personnel la concernant, conformément à l'article 27 de la Loi sur le privé qui stipule :

27. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit, à la demande de la personne concernée, lui en confirmer l'existence et lui donner communication des renseignements personnels la concernant.

(Tel qu'il se lisait le 19 septembre 2005.)

² L.R.Q., c. C-12.

³ *Serahian c. Ville de Westmount*, [1986] C.A.I. 493; *Syndicat des employés de la Société du Palais des congrès c. Société du Palais des congrès de Montréal*, [1987] C.A.I. 149.

⁴ *Thurber c. Ville de Saint-Jérôme*, [1997] C.A.I. 358.

[21] À la lecture de ces documents, le soussigné n'a aucune hésitation à conclure que ceux-ci ne contiennent aucun renseignement personnel concernant la demanderesse. Il s'agit de correspondance entre l'entreprise et des tiers.

[22] L'entreprise dépose également une correspondance qui lui est adressée par un organisme public concernant le demandeur. Ce document peut faire l'objet d'une restriction puisqu'il s'agit d'une correspondance qui ne concerne pas la demanderesse. Or, tel que nous l'avons mentionné précédemment, bien que le demandeur ait signé la demande d'examen de mécontentement, il ne s'est pas présenté à l'audience et n'a pas témoigné.

[23] En conséquence, la demanderesse n'a pas droit à la communication de documents qui ne la concernent pas.

[24] Deux autres catégories de documents font l'objet de la présente décision. Ces documents comprennent des correspondances, des formulaires provenant d'un organisme public ainsi que des déclarations écrites qui concernent la demanderesse et/ou le demandeur.

[25] En ce qui concerne le demandeur, il n'était pas présent à l'audience et n'a pu faire valoir sa demande. En ce qui concerne la demanderesse, ces documents ne peuvent lui être communiqués puisque les renseignements personnels qui la concernent et qui y sont contenus pourraient avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre des parties a un intérêt. L'article 39 de la Loi sur le privé stipule :

39. Une personne qui exploite une entreprise peut refuser de communiquer à une personne un renseignement personnel la concernant lorsque la divulgation du renseignement risquerait vraisemblablement :

1° de nuire à une enquête menée par son service de sécurité interne ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions à la loi ou, pour son compte, par un service externe ayant le même objet ou une agence d'investigation ou de sécurité conformément à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (chapitre A-8);

2° d'avoir un effet sur une procédure judiciaire dans laquelle l'une ou l'autre de ces personnes a un intérêt.

(Les caractères gras sont du soussigné.)

c) Procès-verbaux du conseil d'administration

[26] Deux procès-verbaux sont déposés par la procureure de l'entreprise, l'un en date du 11 septembre 2003 et l'autre en date du 15 septembre 2003.

[27] Chacun de ces procès-verbaux comporte des extraits où il est question du demandeur. À l'audience, la procureure de l'entreprise ne s'est pas objectée à donner communication à la demanderesse des passages de chacun de ces procès-verbaux qui concernent le demandeur.

[28] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

[29] **PREND ACTE** de la remise à la demanderesse de certains documents dont elle se déclare satisfaite au jour de l'audience;

[30] **PREND ACTE** du consentement de l'entreprise à transmettre à la demanderesse les extraits de deux procès-verbaux de l'entreprise en date du 11 et du 15 septembre 2003;

[31] **ORDONNE** à l'entreprise de communiquer les extraits des procès-verbaux du 11 et du 15 septembre 2003 dans les trente (30) jours de la date de réception de la présente décision;

[32] **PREND ACTE** de la déclaration de la demanderesse qui reconnaît avoir reçu de l'entreprise des documents la concernant le ou vers le 30 novembre 2006;

[33] **REJETTE** la demande de mécontente en ce qui concerne les autres documents faisant partie du dossier de l'entreprise.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Marie-Anaïs Sauvé
Sylvestre Fafard Painchaud
Procureure de l'entreprise